

**AUTORITÉ CANADIENNE POUR
LES ENREGISTREMENTS INTERNET**

**POLITIQUE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE**

PLAINTÉ

Différend numéro: S05-0203-ND

Nom de domaine: frt.ca

Plaignant: Groupe Fortune 1000 inc.

Titulaire: FRT Freight Services Inc.

Membre unique du comité: René Lagacé

Fournisseur de services: Centre canadien d'arbitrage commercial pour:
British Columbia International Commercial
Arbitration Centre

DÉCISION

1. LES PARTIES

1. Le plaignant est Groupe Fortune 1000 inc., personne morale faisant affaires sous ce nom au 7710, boul. Hamel Ouest, Sainte-Foy (Québec) Canada, G2G 2J5.
2. Le titulaire est FRT Freight Services Inc., personne morale faisant affaires sous ce nom au 7534, Bath Road, Mississauga, (Ontario) Canada, L4T 1L2.

2. NOM DE DOMAINE ET REGISTRAIRE

3. Le nom de domaine à l'origine du différend et de la plainte (le «Nom de domaine») est:«fvt.ca».

4. Le registraire du nom de domaine (le «Registraire») est Internic.ca Corp., faisant affaires au 43, Auriga Drive, Nepean, (Ontario) Canada K2E 7Y8.

3. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

5. Dans le cadre de la Politique et des Règles en matière de règlement des différends relatifs aux noms de domaine (la «Politique» et les «Règles») de l'Autorité canadienne pour les enregistrements internet (l'«ACEI»), le 24 février 2005, le plaignant a déposé une plainte relative au Nom de domaine auprès du Centre canadien d'arbitrage commercial («CCAC») représentant le British Columbia International Commercial Arbitration Centre («BCICAC») fournisseur de services (le «Fournisseur»), qui l'a jugée complète et admissible au sens de l'article 4.2 des Règles, la date d'introduction de la procédure du 24 février 2005 ayant été déterminée suivant les articles 1.1(c), 2.6 et 4.4 des Règles.

6. Ce 24 février 2005, le CCAC a donné avis de cette plainte au titulaire suivant les articles 2.1 et 4.3 des Règles en lui précisant son obligation de respecter le délai de 20 jours de l'article 5.1 des Règles pour déposer sa réponse, le cas échéant.

7. Le titulaire n'a pas comparu.

8. Le 17 mars 2005, après l'expiration du délai de vingt jours, le CCAC a constaté, par lettre au plaignant, qu'aucune des tentatives de notifier la plainte au titulaire n'avait réussi, ce dernier n'ayant donc déposé aucune réponse à la plainte, et lui a donné avis que le Comité chargé d'examiner la preuve et de rendre une décision (le «Comité»), le ferait en se fondant sur la plainte suivant l'article 5.8 des Règles. Dans la même lettre, le CCAC avisait le plaignant qu'il disposait d'un délai de cinq (5) jours depuis le 17 mars 2005 pour exercer son droit de réduire à un seul le nombre de membres du Comité suivant l'article 6.5 des Règles.

9. Le 18 mars 2005, le plaignant a choisi que le Comité soit formé d'un membre unique.

10. Le 21 mars 2005, après avoir obtenu sa déclaration d'impartialité et d'indépendance suivant les articles 7.1 et 7.2 des Règles, le CCAC a nommé Me René Lagacé à titre de membre unique du Comité et l'a avisé qu'en vertu de l'article 12.2 des Règles, en l'absence de circonstances exceptionnelles, il devrait lui faire parvenir sa décision dans les 21 jours, soit au plus tard le 12 avril 2005.

11. Vu ce qui précède, le Comité conclut qu'il a été valablement constitué et que, suivant les renseignements obtenus du CCAC, toutes les exigences procédurales ont été respectées par le Fournisseur.

4. CONTEXTE

12. Le plaignant est une personne morale, suivant la plainte et suivant le registre CIDREQ du Registraire des entreprises du Québec, où ses activités sont décrites comme la production et la mise en marché de logiciels comptables et de produits et services connexes (7721). Comme le mentionne le registre précité, en plus du nom «Groupe Fortune 1000 inc.» le plaignant utilise 24 autres noms, dont les acronymes «CCE» et «LSG», mais il n'utilise pas l'acronyme «FRT» à l'origine de la plainte. La seule utilisation de l'acronyme «FRT» en relation avec l'entreprise du plaignant semble donc celle qu'en fait la Bourse de croissance TSX inc., depuis le ou vers le 9 ou le 16 août 2004, comme symbole boursier de «Groupe Fortune 1000 inc».

13. Par ailleurs, suivant le même registre, le 17 janvier 2003, une autre entreprise, distincte de celles du plaignant et du titulaire, a constitué une compagnie portant le nom «Transport FRT inc.» où l'acronyme «FRT» apparaît être l'élément distinctif, ses actionnaires et administrateurs étant Frédéric et Réjean Tremblay et les activités de cette entreprise étant le transport routier de bois, copeaux et sciures de bois (4565).

14. Dans le Glossaire général des acronymes du transport, D.R. Belair – RTMKB, «frt» désigne «Freight». Or, le nom du titulaire «FRT Freight Services Inc.» indique des activités reliées au transport, ce qui est confirmé par l'information affichée sur le site de l'ACEI concernant le titulaire et le décrivant comme : «Freight forwarder, specializing in transborder LTLS. Operates in 48 States and all of Canada».

15. Suivant le site de l'ACEI, le titulaire a enregistré le nom de domaine «frt.ca» le 28 septembre 2000 auprès du Registraire Internic.ca Corp., soit plus de 27 mois avant le début de l'utilisation du nom commercial «frt» par la compagnie «Transport FRT inc.», et plus de 46 mois avant le début de son utilisation par la Bourse de

croissance TSX inc., comme symbole boursier du plaignant, le ou vers le 9 ou le 16 août 2004. Le titulaire semble donc avoir été le premier utilisateur du nom commercial «frt».

5. PRÉTENTIONS DES PARTIES

A. ALLÉGATIONS DU PLAIGNANT:

a) Confusion entre le Nom de domaine et la marque

16. La marque de commerce «FRT», objet du différend, correspond au symbole boursier que lui a attribué la Bourse de croissance TSX inc.

17. Le nom commercial «FRT» constitue une marque de commerce et le nom de domaine du titulaire «frt.ca» crée de la confusion avec ladite marque.

18. Comme le Nom de domaine enregistré par le titulaire est identique à sa marque, suivant l'article 3.4 de la Politique, il y a preuve prépondérante que ce Nom de domaine est suffisamment semblable pour créer de la confusion avec elle.

19. Il a un intérêt légitime dans ce Nom de domaine et demande qu'il lui soit attribué.

b) Absence d'intérêt légitime du titulaire

20. Ce Nom de domaine n'est plus utilisé.

21. Il a fait de nombreuses recherches afin de contacter le titulaire et de nombreuses sources lui indiquent qu'il n'est plus en affaires.

c) Mauvaise foi du titulaire

22. Le plaignant n'allègue pas la mauvaise foi du titulaire car, selon lui, cet élément serait sans application dans le présent dossier.

B. ALLÉGATIONS DU TITULAIRE:

23. Il n'y a eu aucune allégation de la part du titulaire qui n'a pas comparu ni déposé de réponse à la plainte.

6. DISCUSSION ET CONCLUSIONS

A. INTRODUCTION

24. Vu les articles 1.1 et 1.2 de la Politique définissant l'objet et la portée de celle-ci, le nom de domaine «frt.ca», dont le plaignant réclame l'attribution à lui-même, possède toutes les caractéristiques nécessaires pour habilitier le Comité à rendre une décision à son sujet en application de cette Politique. En effet, suivant la preuve du plaignant, il s'agit d'un nom de domaine ayant le suffixe point-ca qui est inscrit dans le registre de l'ACEI et pour lequel un différend existe entre son titulaire et une autre personne qui n'est ni l'ACEI ni l'un de ses registraires agréés.

25. Suivant la preuve, le plaignant respecte les exigences de l'ACEI en matière de présence au Canada applicables aux titulaires (les «EPC»), car il est domicilié à Sainte-Foy (Québec) Canada et est une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada.

26. Le plaignant, pour réussir dans sa demande d'attribution, devait, suivant l'article 4.1 de la Politique, prouver selon la prépondérance des probabilités que:

- le nom de domaine «frt.ca», exclusion faite du suffixe «point-ca» est semblable au point de créer de la confusion avec la marque «FRT» à l'égard de laquelle il avait des droits avant la date d'enregistrement de ce Nom de domaine et continue d'en avoir.
- le titulaire a enregistré ce Nom de domaine de mauvaise foi selon le paragraphe 3.7 de la Politique.

Il devait aussi fournir des éléments de preuve selon lesquels le titulaire n'a aucun intérêt légitime dans ledit Nom de domaine au sens du paragraphe 3.6 de la Politique.

B. SOURCE DE CONFUSION

27. Suivant la preuve, le plaignant n'a pas employé lui-même la marque «FRT» depuis le ou vers le 9 ou le 16 août 2004, date où, selon le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) mis au point par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ou selon CNW Group Ltd., la Bourse de croissance TSX Inc. aurait commencé à le désigner par le code boursier «FRT». Le Comité conclut que le plaignant n'avait pas de droits dans la marque «frt» avant l'enregistrement du Nom de domaine en cause par le titulaire, le ou vers le 28

septembre 2000 et que, suivant la preuve, il n'en a pas acquis par la suite.

28. Par ailleurs, vu la similitude complète entre cette marque et le Nom de domaine en cause, malgré l'omission des majuscules découlant des exigences techniques du réseau Internet, le Comité conclut que le Nom de domaine «frt.ca», exclusion faite du suffixe «point-ca», est semblable, au point de créer de la confusion, avec la marque «FRT» à l'égard de laquelle le plaignant n'avait toutefois pas de droits avant la date d'enregistrement dudit Nom de domaine et n'en a toujours pas.

C. MAUVAISE FOI

29. L'article 3.7 de la Politique stipule qu'un titulaire sera considéré avoir enregistré un nom de domaine de mauvaise foi uniquement dans l'une ou l'autre des trois situations exposées à cet article. Comme le plaignant n'a allégué ni prouvé ni la mauvaise foi du titulaire ni l'une ou l'autre de ces trois situations, le Comité conclut que le titulaire n'a pas enregistré de mauvaise foi le nom de domaine «frt.ca».

D. INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE

30. Même si le titulaire n'a pas présenté de réponse, suivant les faits et les documents produits au dossier, il y a preuve prépondérante qu'il se trouve dans au moins une des situations décrites à l'article 3.6 de la Politique comme pouvant lui conférer un intérêt légitime, car il semble avoir employé de bonne foi la marque que constitue le nom de domaine «frt.ca», depuis le 28 septembre 2000, en liaison avec ses services et son entreprise dont la nature était décrite clairement par ce nom considéré, au Canada, comme l'acronyme du nom générique «Freight» décrivant ces services. Le Comité conclut donc qu'il avait et a toujours un intérêt légitime dans le nom de domaine «frt.ca».

7. DÉCISION FORMELLE

31. EN CONSÉQUENCE, vu les articles 4.1, 4.2 et 4.6 de la Politique de l'ACEI en matière de règlement des différends relatifs aux noms de domaine, le Comité ayant conclu, pour les motifs énoncés plus haut, qu'il était habilité à rendre la présente décision, que le plaignant respecte les exigences de l'ACEI en matière de présence au Canada, que le nom de domaine «fvt.ca» est semblable au point de créer de la confusion avec la marque «FRT» à l'égard de laquelle le plaignant n'avait toutefois pas de droits avant la date d'enregistrement de ce Nom de domaine et n'en a toujours pas, que le titulaire l'a enregistré de bonne foi et qu'il avait et a toujours un intérêt légitime dans ledit Nom de domaine,

REJETTE la plainte,

SANS INDEMNITÉ POUR FRAIS au titulaire n'ayant pas comparu, vu l'absence de preuve de mauvaise foi du plaignant.

Signé à Montréal, ce 4 avril 2005

René Lagacé
Membre unique du Comité